

**-COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 18016345**

---

Société NÉGOCE VENTE LOCATION M. G.  
c/ commune de Bordeaux

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme Sauvanet  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(1ère chambre)**

---

Audience du 30 juin 2020  
Décision du 15 juillet 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2018, la société Négoce Vente Location M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 16 mai 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Elle soutient que :

- elle est locataire de longue durée du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, propriété de la société de financement Capitole Finance ;
- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors que le véhicule concerné a été donné en location le 16 novembre 2017 à la société Lum & Co, qu'elle désigne comme véritable redevable du forfait de post-stationnement contesté, en tant qu'utilisatrice du véhicule concerné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2019, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- si les dispositions des articles L. 2333-87 et suivants du code général des collectivités territoriales substituent une redevance d'occupation du domaine public à l'amende pénale qui s'appliquait jusqu'alors, les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, qui prévoient l'obligation pour la personne morale propriétaire du véhicule de désigner le conducteur responsable d'une infraction, ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement ;
- la société Lum & Co, locataire et utilisatrice du véhicule, ne peut être regardée comme redevable du forfait de post-stationnement litigieux en ce qu'aucune mention sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne permet de l'identifier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. La société Négoce Vente Location M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 16 mai 2018 par la commune de Bordeaux au motif du défaut d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 11 heures 03, d'un emplacement situé 12, quai Louis XVIII à Bordeaux, par le véhicule qu'elle a donné en location à la société Lum & Co.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant »*. Aux termes du VII de l'article L. 2333-87 de ce code : *« Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. »* Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer le locataire du véhicule, les mentions figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné doivent permettre d'identifier le locataire afin que lui soit adressé l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

3 . Par ailleurs, il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut de paiement préalable d'une redevance de stationnement peut donner lieu à l'émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public appelée « forfait de post-stationnement », à l'exclusion de toute sanction pénale. Par suite, les dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code de la route relatifs notamment à la désignation des responsables des infractions routières ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement. En outre, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation auquel un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été notifié de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne ou une société comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisatrice du véhicule.

4. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement qui lui a été adressé, la société Négoce Vente Location M. G., locataire de longue durée du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, soutient que le véhicule concerné a été donné en location à la société Lum & Co, utilisatrice du véhicule, qui doit dès lors être regardée comme redevable du forfait de post-stationnement litigieux. Il résulte de l'instruction qu'aucune mention figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne permet d'identifier la société Lum & Co comme locataire du véhicule alors que la société Négoce Vente Location M. G. est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en tant que locataire de longue durée. Par suite, la société Lum & Co, locataire et utilisatrice du véhicule, ne peut être substituée à la partie requérante dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été mentionné au point précédent que la partie requérante ne peut utilement désigner la société Lum & Co comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisatrice du véhicule. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le forfait de post-stationnement n° xxx a été mis à la charge de la société Négoce Vente Location M. G. le 16 mai 2018 par la commune de Bordeaux.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Négoce Vente Location M. G. doit être rejetée.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Négoce Vente Location M. G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Négoce Vente Location M. G. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la commission,
- Mme Ouisse, premier conseiller,
- Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission**

**Adeline Sauvanet**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

